

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Réalisation d'une voie de desserte du pôle éducatif et création d'un giratoire de desserte de la gare routière sur le territoire de la commune de LEZIGNAN-CORBIERES (11)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09113P0259 relatif au projet référencé ci-après :

– Réalisation d'une voie de desserte du pôle éducatif et création d'un giratoire de desserte de la gare routière sur le territoire de la commune de LEZIGNAN-CORBIERES (11) déposé par le Conseil Général de l'AUDE,

– reçu le 21/08/2013 et considéré complet le 22/08/2013 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 27/08/2013 et en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours ;

Considérant que le projet porte sur la création d'une voie nouvelle de 1100 mètres de long et de 14 mètres de largeur d'emprise comprenant une chaussée de 7 mètres, deux accotements de 2 mètres et deux fossés de 1,50 mètre, destinée à la desserte du pôle éducatif de Lézignan-Corbières raccordée à la route départementale n°611 sur un giratoire existant et d'un nouveau giratoire dont la dimension n'est pas précisée et destiné à la desserte de la gare routière ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6° d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les projets de routes d'une longueur égale ou supérieure à trois kilomètres et à examen au cas par cas les projets en deçà de ce seuil ;

Considérant que le projet est aussi susceptible de relever de la rubrique 6° e) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de giratoires dont l'emprise est supérieure ou égale à 0,4 hectares ;

Considérant les objectifs prévus par le projet de modification du PLU soumis à enquête publique pour l'intégration du projet de pôle éducatif ;

Considérant que le projet est situé en périphérie de la zone urbanisée de Lézignan-Corbières, en zone humide et à environ 100 mètres du Site d'Intérêt Communautaire « Haute Vallée de l'Orbieu » désigné en application de la directive européenne sur la protection des habitats naturels ;

Considérant que les effets sur les milieux naturels de ce projet de desserte seront faibles par rapport au projet de création du pôle éducatif qui concerne les mêmes milieux et qui a déjà fait l'objet d'une étude d'impact ;

Considérant que cette variante de desserte du pôle éducatif va réduire les effets négatifs de la circulation induite par le pôle sur les zones urbanisées voisines ;

Décide :

Article 1^{er}

Le projet de réalisation d'une voie de desserte du pôle éducatif et de création d'un giratoire de desserte de la gare routière sur le territoire de la commune de LEZIGNAN-CORBIERES(11) objet du formulaire n°F09113P0259 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le
Pour le Préfet de région et par délégation,

19 SEP. 2013

La Chef de la Division
Évaluation Environnementale

Isabelle JORY

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34003 MONTPELLIER CEDEX 1

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)